

Ligne du chemin de fer indiquée,

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre la dite cité de Montréal et toute partie de la ville de Bytown susdite, ainsi que les embranchements du dit chemin de fer, que les circonstances des comtés et localités que le dit chemin de fer doit traverser pourront exiger; mais aucun tel embranchement n'excédera dix milles de longueur; Pourvu toujours, qu'attendu que la construction d'un pont sur le fleuve St. Laurent est aujourd'hui prévue, et qu'il est juste et convenable que la dite compagnie puisse avoir accès au dit pont, la dite compagnie aura, afin de relier son chemin de fer au dit pont, le pouvoir de placer une voie et établir des rails dans et à travers telles rues et telles propriétés dans la dite cité de Montréal, et faire tel chemin d'embranchement qu'il sera nécessaire pour effectuer cet objet; Pourvu toujours, que la dite compagnie ne fera entrer aucune locomotive dans la cité de Montréal, si ce n'est en se soumettant aux réglemens qui seront faits par la corporation de la dite cité.

Embranchement.

Jonction du chemin de fer avec le pont des chemins de fer, à Montréal.

Pouvoir de construire des ponts.

IV. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie de la dite rivière des Outaouais, en quelque endroit qui sera jugé praticable entre Carillon et Grenville, ou sur cette partie de la dite rivière connue sous le nom de la rivière des Prairies, et également sur la rivière Jésus, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage de chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer." Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil: Pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui; Pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemin de fer seulement, excepté avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir de prendre des terres incultes de la couronne, inondées, etc

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; Pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable,

Proviso. relativement aux.